



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2020-111

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2020-07-23-005 - Arrêté ARS n° 2020-315 du 23 juillet 2020 Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017 n° 2018-536 du 16 octobre 2018, n° 2019-375 du 18 juillet 2019 et n° 2019-469 du 06 septembre 2019 SEL « Laboratoire 2A2B » (4 pages)

Page 3

2A-2020-06-29-006 - ARS CORSE - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté INTERREGIONAL N° 2020SIOS06-73 FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES (3 pages)

Page 8

## **Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

2A-2020-07-28-001 - Arrêté FJT CMA - AGLS 2020 (4 pages)

Page 12

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

2A-2020-07-24-003 - Arrêté délivrant un agrément sanitaire temporaire à un abattoir d'animaux de boucherie pendant la période de l'Aïd Al Adha 2020 (2 pages)

Page 17

2A-2020-07-24-002 - Arrêté portant limitation de mouvement des animaux de l'espèce ovine en Corse-du-Sud (2 pages)

Page 20

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2020-07-23-004 - Arrêté de sanctions administratives rendant l'Agence Corse de Locations redevable d'une astreinte journalière (2 pages)

Page 23

## **Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2020-07-23-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2019 (2 pages)

Page 26

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

2A-2020-07-20-014 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant autorisation d'observation et de prélèvements d'insectes, à des fins scientifiques, dans la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone (commune de Bonifacio) (4 pages)

Page 29

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-23-005

Arrêté ARS n° 2020-315 du 23 juillet 2020

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28  
juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS),  
modifié par arrêtés

n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27  
février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017

n° 2018-536 du 16 octobre 2018, n° 2019-375 du 18 juillet  
2019 et n° 2019-469 du 06 septembre 2019

SEL « Laboratoire 2A2B »

**Arrêté ARS n° 2020-315 du 23 juillet 2020**  
**Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de**  
**fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés**  
**n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017**  
**n° 2018-536 du 16 octobre 2018, n° 2019-375 du 18 juillet 2019 et n° 2019-469 du 06 septembre 2019**

**SEL « Laboratoire 2A2B »**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-469 du 06 septembre 2019 portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017, n° 2018-536 du 16 octobre 2018 et n° 2019-375 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la transmission faite à l'ARS de Corse, par la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés », au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral « Laboratoire 2A 2B », sise Bâtiment H – les Quatre Portes à PORTO-VECCHIO, exploitant un LBMMS, par courrier du 30 octobre 2019 ;
- Vu** le courrier de l'ARS de Corse en date du 07 novembre 2019 adressé à la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés » en réponse au courrier du 30 octobre 2019 susmentionné ;
- Vu** le courrier électronique du 31 décembre 2019 de la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés » informant l'ARS de Corse d'un report, probablement fin mars 2020, de l'opération décrite dans un courrier du 30 octobre 2019 concernant le site de Propriano du LBM exploité par la SELAS « laboratoire 2A 2B » ;
- Vu** le courrier de l'ARS de Corse en date du 10 janvier 2020 adressé à la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés » en réponse au courrier du 31 décembre 2019 susmentionné ;
- Vu** la transmission de la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés » du 20 janvier 2020 pour le compte de la SELAS « Laboratoire 2A2B » concernant un avenant au protocole d'accord de Madame Patricia PEREZ ainsi qu'un avenant à la convention d'exercice de Madame Françoise ALLUIN ;
- Vu** la transmission de la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés » du 20 janvier 2020 réalisée pour le compte de la SELAS « Laboratoire 2A2B » par laquelle il a été transmis une convention de sous-location annulant et remplaçant le bail initialement adressé ainsi que les plans (version 05 / plan 1/50<sup>ème</sup> / août 2019) et précisé que la société espère une date d'achèvement à fin mars, voire fin avril ;
- Vu** le courrier du 26 février 2020 de l'ARS de Corse sollicitant la transmission des actes relatifs à la suppression de la modification de l'objet social telle que décidée par les décisions des associés du 10 avril 2019 ainsi qu'une mise à jour des statuts modifiés le 10 avril 2019 et des précisions quant à la date de déplacement du site de Propriano au regard des informations communiquées par le Dr HYPOLITE le 20 février 2020 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- Vu** le courrier électronique de société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés » du 04 mars 2020 par lequel est communiqué l'adresse à retenir pour ce nouveau site de Propriano à savoir « Centre commercial – Lieu-dit Santa Giulia – 20110 Propriano ainsi qu'un compte-rendu de chantier n° 09 du 13 février 2020 ;
- Vu** la transmission du 11 juin 2020 de la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés » par laquelle sont communiqués les statuts de la SELAS « Laboratoire 2A2B » certifiés conformes par le Président, mis à jour suivant décision des associés du 25 février 2020, transmission par laquelle l'ARS de Corse est informée par ailleurs a posteriori de la démission de Madame Anne-Marie CECCALDI, de ses fonctions de biologiste médical au sein de la société à compter du 30 septembre 2019 et de la cession des actions ordinaires et de préférence détenues par cette dernière au profit de Monsieur Gaétan BERTOZZI ;
- Vu** le rapport de l'ARS de Corse du 02 juillet 2020 rédigé en suite à l'enquête effectuée sur le site de Propriano le 30 juin 2020 et les informations et engagements communiquées par la SELAS « Laboratoire 2A2B » les 9 et 16 juillet 2020 en réponse ;
- Vu** le courrier du Conseil Central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 16 juin 2020 ;

**Considérant** que les modifications intervenues au sein de la SELAS exploitant le LBMMS, déclarées en application des articles D.6221-24 et D.6221-26 du CSP, résultant notamment des décisions prises le 25 février 2020 et 09 septembre 2019 par les associés de la société SELAS « Laboratoire 2A2B » doivent dans le cas d'espèce faire l'objet d'une modification de l'autorisation dudit LBM dès lors qu'elles affectent certains éléments de l'autorisation en cours ;

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du LBMMS issu des opérations susvisées détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal au nombre de sites du LBMMS ;

**Considérant** que la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « Laboratoire 2A 2B » est conforme aux dispositions issues de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A compter de la signature de présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017, n° 2018-536 du 16 octobre 2018, n° 2019-375 du 18 juillet 2019 et n° 2019-469 du 06 septembre 2019, exploités par la SELAS « Laboratoire 2A2B » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **SELAS « Laboratoire 2A2B »** dont le siège social est fixé au bâtiment H, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO (20137) est autorisé à fonctionner sur les 7 sites ouverts au public listés ci-dessous :

#### **Site de PORTO VECCHIO (20137) - Bâtiment H - Les Quatre Portes**

FINESS EJ: **2A0003570**  
FINESS ET: **2A0003588**

#### **Site de PENTA DI CASINCA (20213) - Résidence le Belvédère – Bât A-Lot 3 – Route de la Mer**

FINESS ET : **2B0005433**

#### **Site de MORIANI (20230) - Résidence Cala di Sognu – San Nicolao**

FINESS ET : **2B0005425**

#### **Site de GHISONACCIA (20240) - Immeuble U Pinone - Résidence Davince - Strada Nova - Route de la Poste**

FINESS ET : **2B0005441**

**Site de PORTO VECCHIO (20137) - Immeuble Saint Antoine - Av Georges Pompidou**

FINESS ET : 2A0003596

**Site de PROPRIANO (20110) – Centre Commercial – Lieudit Santa Giulia**

FINESS ET : 2A0003604

**Site de CORTE (20250) – Quartier de la Gare – Rond-point Casino**

FINESS ET : 2B0005763

Article 2 : Aux termes des dispositions de l'article L.6213-7 du Code de la Santé Publique, les biologistes co-responsables, après avoir été nommés représentants légaux de la société SEL « Laboratoire 2A2B » sont :

- Madame Camille GALLUCCI, pharmacien biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS
- Monsieur Gaëtan BERTOZZI, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS

Les biologistes médicaux, associés professionnels en exercice du LBM sont :

- Madame Françoise ALLUIN, pharmacien biologiste
- Madame Magali HYPOLITE, pharmacien biologiste.
- Madame Wallys KACK-KACK, médecin biologiste
- Madame Patricia PEREZ, médecin biologiste
- Madame Sophie PRAT LESAFFRE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Hélène SIMEONI, pharmacien biologiste

**Article 2 :**

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la Directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe et la Directrice de la Stratégie et de la Qualité de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud et préfecture de la Haute-Corse.

La Directrice générale



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-06-29-006

**ARS CORSE - DIRECTION DE L'ORGANISATION  
DES SOINS - arrêté INTERREGIONAL N°  
2020SIOS06-73 FIXANT LE CALENDRIER ET LES  
PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES  
D'AUTORISATIONS POUR LES ACTIVITES DE  
SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE,  
NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE,  
TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES  
D'ORGANES ET DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES**



Réf : DOS-0620-4261-D

**ARRETE INTERREGIONAL N° 2020SIOS06-73  
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS  
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES  
prévus par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie,**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'interrégion Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Sud Méditerranée 2014-2018 ;

**Considérant** que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* » ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1 :**

Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie ;
- traitements des grands brûlés ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

sont fixés ainsi :

- **1° période : du mardi 1<sup>er</sup> septembre au samedi 31 octobre 2020**
- **2° période : du dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, le directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie ainsi que le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 29 JUIN 2020

*La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,*

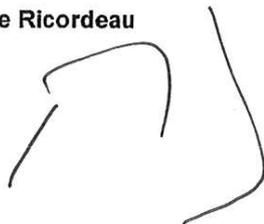
**Marie-Hélène Lecenne**



Marie-Hélène LECENNE

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,*

**Pierre Ricordeau**



*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

**Philippe De Mester**



Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations

2A-2020-07-28-001

**Arrêté FJT CMA - AGLS 2020**

*Arrêté portant attribution de l'AGLS au foyer de jeunes travailleurs de Corse-du-Sud (Chambre des métiers et de l'artisanat 2A)*



- Vu** le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1882 du 7 octobre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-0009 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 organisant la suppléance du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et portant délégation de signature à Charlotte BRETON à l'effet d'exercer pleinement la responsabilité de directrice départementale adjointe par suppléance.
- Vu** la circulaire interministérielle n° 2000-452 du 31 août 2000 relative à la gestion locative sociale des résidences sociales ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 2013-219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**Considérant** la demande présentée par le FJT de Corse-du-Sud (Chambre des métiers et de l'artisanat de Corse-du-Sud) en date du 29 mai 2020 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

## **ARRETE**

**Article 1** - Une subvention d'un montant de douze mille deux cent euros (12 200 €) est allouée pour l'exercice 2020 au FJT de Corse-du-Sud au titre de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) réalisée au sein de la résidence sociale située 16 rue Paul Colonna d'Istria.

Cette subvention contribue au financement des personnels assurant la mission de :

- réguler la vie collective au sein de la résidence : favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, expliquer le règlement intérieur et le contrat d'occupation, prévenir et gérer les incidents et garantir la sécurité des résidents de l'établissement (surveillance et présence en cas de problème pendant la nuit) ;
- lutter contre l'isolement des résidents : écoute individuelle, actions favorisant le lien social à l'intérieur de la résidence (accès collectif à la culture, aux loisirs, aux événements sportifs), inscription de la résidence dans la vie sociale locale (accompagnement lors des sorties culturelles organisées par le FJT) ;
- prévenir et gérer les impayés : suivi des dossiers d'aide au logement, suivi rapproché des dettes et des plans d'apurement ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun

Cette mission suppose que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

**Article 2** - La somme de douze mille deux cent euros (12 200 €) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère de la cohésion des territoires.

**Article 3** - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** - L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire par destination		
programme	action	Sous-action
177	12	12

Nom du créancier : Foyer de Jeunes Travailleurs de Corse-du-Sud FJT2A (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud) – Monsieur le trésorier de la chambre des métiers

N° SIRET : 18201008200044

Adresse : chemin de la Sposata – lieu-dit Bacciochi 20090 AJACCIO.

Compte à créditer au trésor public

Code banque : 10071	Code guichet : 20000	Numéro de compte : 00001000013	Clé RIB : 56
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire du paiement est la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 5** - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** - A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mars 2021, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement de l'Etat.

**Article 7** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la directrice du foyer de jeunes travailleurs de Corse-du-Sud (Chambre des métiers et de l'artisanat de Corse-du-Sud) sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice départementale, et par délégation  
La directrice départementale adjointe,



Charlotte BRETON

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-07-24-003

Arrêté délivrant un agrément sanitaire temporaire à un  
abattoir d'animaux de boucherie pendant la période de

*Arr. agrément sanitaire temporaire à abattoir période de l'Aïd Al Adha 2020*

**l'Aïd Al Adha 2020**



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°** **du**  
**délivrant un agrément sanitaire temporaire à un abattoir d'animaux de boucherie pendant la**  
**période de l'Aïd El Adha.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le Règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-67 à R.214-81 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 "abattage d'animaux" ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A.2019.06.17.001 du 17 juin 2019 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 organisant la suppléance du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et donnant délégation de signature à Madame Charlotte BRETON à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité ;

Considérant la demande d'agrément présentée par M. Khalid AZHOUR concernant l'abattoir temporaire sis à 20129 BASTELICACCIA ainsi que le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

*Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Un agrément sanitaire est délivré à l'abattoir temporaire situé lieu-dit 20129 BASTELICACCIA sous le n° FR 2A.004.011 CE.

**Article 2** - L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir temporaire mentionné à l'article premier pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe par suppléance



Charlotte BRETON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce dernier peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-07-24-002

Arrêté portant limitation de mouvement des animaux de  
l'espèce ovine en Corse-du-Sud

*Arrêté portant limitation mouvement des animaux de l'espèce ovine en Corse-du-Sud*



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°** **du**  
**portant limitation de mouvement des animaux de l'espèce ovine**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 organisant la suppléance du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et donnant délégation de signature à Madame Charlotte BRETON à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°INTK19001755 du 28 mai 2019 relative à la célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-Kebir ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de la Corse-du-Sud pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**Considérant** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de la protection animale édictées en application de l'article L.213-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Corse-du-Sud.

**Article 3** : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Corse-du-Sud, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

**Article 4** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le présent arrêté s'applique du 28 juillet au 5 août 2020 inclus.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous préfet de SARTENE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice départementale adjointe  
par suppléance,



Charlotte BRETON

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-23-004

Arrêté de sanctions administratives rendant l'Agence Corse  
de Locations redevable d'une astreinte journalière

Arrêté n°

du

**Rendant redevable l'Agence Corse de Locations d'une astreinte journalière**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°02-1595 du 6 septembre 2002 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques inondation dans le bassin versant de la Gravona ainsi que son règlement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-12-12-006 du 12 décembre 2019 portant mise en demeure l'Agence Corse de Locations de régulariser sa situation administrative sous trois mois ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 22 juin 2020 par lequel la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud informe l'Agence Corse de Locations du non-respect de la mise en demeure précitée, des sanctions administratives envisagées pour obtenir satisfaction et des délais lui étant impartis pour faire de ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que les aménagements réalisés sur parcelles 103 et 169 section AE à Ajaccio, à savoir l'aménagement d'un mur de clôture de 220 m de long, sont de nature à réduire le champ d'expansion des crues de la Gravona pour une surface d'environ 13 700 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces aménagements ont été réalisés afin d'aménager une aire de stationnement de véhicules ;

Considérant que ces aménagements ont été réalisés dans la zone d'aléa très fort du plan de prévention du risque inondation de la Gravona, et que le règlement dudit PPRI prévoit dans l'article 1 du chapitre III que dans ces zones sont interdits les murs d'enceinte et les aires de stationnement ;

Considérant que ces aménagements aggravent donc le risque inondation, par la diminution de la capacité d'expansion de l'eau et par l'augmentation de la fréquentation humaine dans une zone à enjeu ;

Considérant que l'Agence Corse de Locations n'a pas respecté la mise en demeure prononcée à son égard, et a de plus augmenté le nombre de véhicules stationnés sur son site ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire usage des sanctions administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement afin d'obtenir satisfaction de la mise en demeure précitée ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – sanction

L'Agence Corse de Locations, SIRET n° 42148446000017, domiciliée au 51 cours Napoléon à Ajaccio, est rendue redevable d'une **astreinte d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) par jour**, à compter de la notification de la présente décision, et jusqu'à satisfaction complète de l'arrêté du 12 décembre 2019, qui comprend l'évacuation de tous les véhicules stationnés sur les parcelles cadastrales n°AE103 et AE109 à Ajaccio ainsi que la suppression des aménagements réalisés sur ces parcelles (mur de clôture et dalle en béton).

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

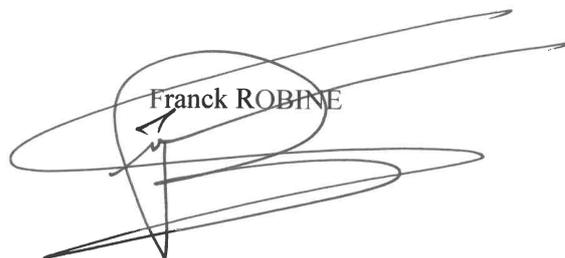
### Article 2 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Corse de Locations et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire d'Ajaccio, sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

### Article 3 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

  
Franck ROBINE

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

DDTM de la Corse-du-Sud – Terre-plein de la Gare – 20302 Ajaccio Cedex 9  
Standard : 04 95 29 09 09 – Fax : 04 95 29 09 49 – Adresse électronique : [ddtm@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddtm@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-07-23-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'indemnité  
représentative de logement allouée aux instituteurs de la  
Corse-du-Sud au titre de l'année 2019**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2019.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-26 et suivants, R.2334-14 et suivants ;
  - Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-5 et suivants, D.212-1 et suivants ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu la note d'information du 2 décembre 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour l'année 2019 ;
  - Vu la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs effectuée par le comité des finances locales réuni en sa séance du 26 novembre 2019 ;
- Après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale en sa séance du 15 avril 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), à verser aux instituteurs célibataires sans enfant, exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé au titre de l'année 2019 à 3 170 € dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 : Ce montant est majoré d'un quart, soit 3 962 €, pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil bénéficie également de la majoration prévue à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont tous les deux instituteurs.

Article 3 : Sont assimilés aux agents mariés, les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil.

... / ...

Article 4 : L'IRL est versée à chaque instituteur concerné, au nom de la commune, par le centre national de la fonction publique territoriale à hauteur du montant unitaire national fixé par le comité des finances locales, soit 2 808 €.

La commune verse directement à l'instituteur la différence entre le montant unitaire de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs et le montant de l'indemnité représentative de logement, fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, soit 362 € ou 1 154 € en cas de majoration.

Article 5 : L'indemnité représentative de logement constitue une dépense obligatoire pour les communes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et à la directrice académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

2A-2020-07-20-014

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CORSE - arrêté portant autorisation d'observation et de  
prélèvements d'insectes, à des fins scientifiques, dans la  
réserve naturelle des Tre Padule de Suartone (commune de  
Bonifacio)

Arrêté n°

en date du

**20 JUL. 2020**

**portant autorisation d'observation et de prélèvements d'insectes, à des fins scientifiques dans la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone (commune de Bonifacio)**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu les dispositions du code de l'environnement relatif aux réserves naturelles ;
- Vu la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret du 11 décembre 2000 portant création de la Réserve naturelle des Tre Padule de Suartone Bonifacio (Corse-du-Sud), et notamment son article 5;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Mr Franck Robine, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'Environnement de la Corse ( OEC) en tant que gestionnaire de la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone ;
- Vu la demande en date du 6 juillet 2020, formulée par l'office de l'environnement de la Corse ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone en date du 12 avril 2019 ;

Considérant l'intérêt scientifique de la capture de ces spécimens pour la détermination de leurs caractéristiques écologiques et physiologiques dans le cadre du Plan Régional D'actions en faveur des odonates et papillons de 2020-2021 ;

Considérant que ces prélèvements d' insectes compléteront les études et les inventaires déjà réalisés et permettront de mieux caractériser la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone ;;

Considérant que l'état de conservation des habitats et des espèces n'est pas remis en cause par les opérations de prélèvements, d'observations et de comptage ;

*Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

USOS JUL 05

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans le cadre d'une étude scientifique sur l'entomofaune, les agents de l'Office de l'environnement de la Corse dont les noms figurent ci-dessous, seront amenés à réaliser, des observations, des prélèvements avec relâcher, et de l'euthanasie si nécessaire, au sein de la réserve naturelle de Tre Padule de Suartone :

- Cyril Berquier ,
- Alexandre Cornuel-Willermoz ,
- Jean-Baptiste Filippi ,
- Hélène Barré-Cardi ,
- Stéphanie Colle-Tamagna,
- Marie-Cécile Andrei-Ruiz.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire s'engage à informer le gestionnaire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone ;
- Les prélèvements seront effectués en présence d'un agent de la réserve naturelle ;
- Afin de perturber le moins possible les milieux, les bénéficiaires adopteront un comportement discret et respectueux ;
- Les opérations de prélèvement sont limitées aux quantités nécessaires pour les études projetées ;
- À l'issue des prélèvements, les bénéficiaires adresseront à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi qu'à l'office de l'environnement de la Corse, gestionnaire de la réserve, le compte-rendu scientifique des prospections ;
- Le bénéficiaire devra faire mention de la présente autorisation dans toute œuvre publique valorisant les résultats des prélèvements effectués dans la réserve naturelle.
- Les opérations listées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être réalisées que sous réserve de l'accord des propriétaires des mares et des terrains concernés .

- Article 3 -** La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021, à compter de sa date de signature.
- Article 4-** Cette autorisation ne vaut pas délivrance de dérogation aux interdictions de prélèvement au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- Article 5 -** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et au gestionnaire de la réserve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-4 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Guillaume LERICOLAIS

